

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.790 du 30 mars 2012

G./A.204.063/VI-19.532

En cause : **1. la société anonyme NOVATEC,
2. la société privée à responsabilité limitée
aCMG,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles,

contre :

**le centre public d'action sociale de
la ville de La Louvière, en abrégé C.P.A.S.
de La Louvière.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une demande introduite le 19 mars 2012, la société anonyme NOVATEC et la société privée à responsabilité limitée aCMG sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du conseil de l'action sociale du Centre public d'Action sociale de la ville de La Louvière du 29 février 2012 aux termes de laquelle, d'une part, sont déclarées régulières les offres de AT OSBORNE SA, COSEP SA, COREPRO SPRL et, d'autre part est désigné, en qualité de prestataire du marché de services relatif à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de transformation de l'ancien hôpital civil en résidence services, sis rue du Moulin, 54 à 7100 La Louvière, AT OSBORNE SA".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 20 mars 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 29 mars 2012 à 10 heures 45.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Laurent MANISCALCO, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE LA DECISION ATTAQUEE

Avant l'audience du 29 mars 2012, l'avocat de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de l'intention de sa cliente de retirer la décision attaquée du 29 février 2012. Toutefois, le document produit à l'audience et censé contenir la décision de retrait n'atteste pas la réalité de celui-ci, le dispositif qui y est reproduit visant un acte autre que celui qui est attaqué en l'espèce. Dans ces circonstances, il y a lieu de surseoir à statuer afin de permettre à la partie adverse de produire la décision par laquelle elle retire l'acte attaqué, ainsi que la preuve de la notification, avec mention des voies de recours, de cette décision de retrait à la société AT OSBORNE.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie adverse disposera d'un délai courant jusqu'au 10 avril 2012 à 10 heures 30 pour déposer la décision aux termes de laquelle elle retire l'acte attaqué par le présent recours, ainsi que la preuve de la notification de cette décision à la société AT OSBORNE.

Article 3.

L'affaire est remise à l'audience publique du 10 avril 2012 à 10 heures 30.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente mars deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.